

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Formulation de la disposition relative à l’approbation de l’échange de notes Schengen/Dublin	3
Présentation du titre d’un échange de notes de l’acquis Schengen/Dublin	3
Titre officiel de l’acte de l’UE notifié	3
Titre abrégé	4
Titre court officiel	5
Approbation d’un seul échange de notes	6
Approbation de plusieurs échanges de notes	6
Indication de la source	6
Index	8

1 Formulation de la disposition relative à l'approbation de l'échange de notes Schengen/Dublin

1.1 Présentation du titre d'un échange de notes de l'acquis Schengen/Dublin

1.1.1 Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

380 Les échanges de notes concernant la reprise de développements de l'acquis de Schengen et de l'acquis de Dublin/Eurodac doivent être présentés selon les modèles établis dans le [manuel de l'OFJ](#).

Les règles à observer en ce qui concerne la formulation du titre des échanges de notes publiés au RO sont présentées ci-après. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, on ne distingue plus entre *Communauté européenne* et *Union européenne*; il n'est désormais question que de l'*Union européenne*. La distinction demeure cependant pour les actes – et les échanges de notes – qui ont été adoptés – ou conclus – avant le 1^{er} décembre 2009.

On citera le titre officiel complet du développement de l'acquis de Schengen ou de l'acquis de Dublin/Eurodac qui fait l'objet de l'échange de notes, sans toutefois mentionner l'organe qui a édicté l'acte ni sa date d'adoption.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Décision 2010/555/UE du Conseil du 4 novembre 2010 modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires communes en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 25 août 2010
entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la
décision 2010/555/UE modifiant l'annexe 3, partie I, des instructions consulaires
communes en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de
visa de transit aéroportuaire
(Développement de l'acquis de Schengen)

383 Lorsque l'acte de l'UE modifie un acte qui a déjà été repris, le titre de l'échange de notes doit faire apparaître cette modification et le numéro de l'acte de l'UE modifié doit être indiqué.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Règlement (UE) n° 493/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «immigration»

→ JO L 141 du 27.5.2011, p. 13

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 16 mai 2011
entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) n° 493/2011 modifiant le règlement (CE) n° 377/2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «immigration»
(Développement de l'acquis de Schengen)

→ [*RO 2011 2341](#)

- 384 Si l'acte de l'UE modifié est pourvu d'un titre court, il n'est pas nécessaire de mentionner son numéro.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Règlement (UE) n° 955/2011 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 562/2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 29 mai 2011
entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du règlement (UE) n° 955/2011 modifiant le code frontières Schengen
(Développement de l'acquis de Schengen)

1.1.2 Titre abrégé

- 381 Lorsque le titre complet d'un développement de l'acquis est long et compliqué, l'échange de notes risque de devenir difficile à citer dans d'autres actes de droit suisse. Dans ce cas, le titre de l'acte de l'UE qui fait l'objet de l'échange de notes sera abrégé en accord avec l'OFJ et la Chancellerie fédérale. Le titre abrégé retenu devra cependant être suffisamment précis pour éviter tout risque de confusion avec un autre échange de notes. On mentionnera donc systématiquement la dénomination de l'acte, son numéro et son objet.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière

→ JO L 218 du 13.8.2008, p. 129

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 24 octobre 2008
entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol)
(Développement de l'acquis de Schengen)

→ [RO 2010 2075](#)

1.1.3 Titre court officiel

- 382 Si l'acte de l'UE a un titre court officiel (qui apparaît dans le titre de l'acte), on pourra, utiliser le titre court selon les règles fixées au ch. 134. L'acte de l'UE et son numéro seront alors mentionnés entre parenthèses à la fin du titre de l'échange de notes.

Exemple:

Titre officiel de l'acte de l'UE notifié

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

→ JO L 218 du 13.8.2008, p. 60

Titre de l'échange de notes

Échange de notes du 21 août 2008
entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement VIS (règlement (CE) n° 767/2008)
(Développement de l'acquis de Schengen)

→ *[RO 2010 2073](#)

1.2 Approbation d'un seul échange de notes

387 Dans la disposition portant approbation de l'échange de notes entre la Suisse et l'UE concernant la reprise d'un acte développant l'acquis de Schengen ou de Dublin, le titre de l'échange de notes sera repris dans son intégralité si l'arrêté fédéral concerne un seul échange de notes (cf. ch. 213). Cette disposition sera formulée selon le modèle suivant:

Art. 1

¹ L'échange de notes du 1^{er} avril 2009 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise du deuxième code frontières Schengen (règlement [UE] n° 562/2009)¹ est approuvé.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives à l'échange de notes visé à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen².

¹ RS ...; RO 2009 ...

² RS 0.362.31

1.3 Approbation de plusieurs échanges de notes

388 Si l'arrêté fédéral porte approbation de *plusieurs échanges de notes*, la disposition sur l'approbation des échanges de notes sera formulée selon l'exemple suivant:

Art. 1

¹ Sont approuvés:

- a. l'échange de notes du 21 août 2008 entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise du règlement VIS (règlement (CE) n° 767/2008)³;
- b. l'échange de notes du 24 octobre 2008 entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise de la décision 2008/633/JAI concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol)⁴.

² Le Conseil fédéral est autorisé à informer l'Union européenne de l'accomplissement des exigences constitutionnelles relatives aux échanges de notes visés à l'al. 1, conformément à l'art. 7, al. 2, let. b, de l'Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁵.

³ RS 0.362.380.030; RO 2010 2073

⁴ RS 0.362.380.031; RO 2010 2075

⁵ RS 0.362.31

→ [RO 2010 2063](#)

1.4 Indication de la source

389 À l'art. 1, al. 1, de l'arrêté fédéral, la note de bas de page mentionne uniquement la référence au RS et au RO de l'échange de notes. La référence au Journal officiel de l'UE de l'acte repris par la Suisse n'y apparaît pas. Elle n'est indiquée qu'au moment de la publication de

l'échange de notes, dans une note de bas de page (ex.: [RO 2009 4589](#), note 4).

Index

- 3 -

380	3
381	4
382	5
383	3
384	3
387	6
388	6
389	6

- A -

acte de l'UE	3, 5
--------------	------

- R -

renvoi	3, 5
renvoi à un acte de l'UE	3, 5

- T -

titre	3, 4
titre de l'échange de notes	3, 4, 5, 6